



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-006

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2024-01-12-00001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords de l'étang Ricot, les Terres de Renard ainsi que dans les bois de Las situés dans la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de ragondins et rats musqués - 14 janvier 2024 (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-01-11-00001 - 240111- Arrêté mise en demeure quitter site illégalement occupé Cléré du Bois (5 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires

36-2024-01-12-00001

Arrêté autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords de l'étang Ricot, les Terres de Renard ainsi que dans les bois de Las situés dans la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de ragondins et rats musqués - 14 janvier 2024



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Agro-Environnement - Forêt - Chasse**

ARRÊTÉ n°

autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords de l'étang Ricot, les Terres de Renard ainsi que dans les bois de Las situés dans la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de ragondins et rats musqués

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 modifié portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-22-00003 du 22 juin 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-28-00003 du 28 juin 2023 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne 2023-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 23 novembre 2021, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;

Vu la demande du 10 janvier 2024 de M. Thibaut MICHEL, garde-technicien de la réserve naturelle de Chérine ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2022-23 sont concluants ;

Considérant les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une chasse particulière à l'arc est autorisée le 14 janvier 2024 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, notamment aux abords de l'étang Ricot, Les Terres de Renard ainsi que dans les bois de Las situés sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 23 novembre 2021.

La destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

Article 2 : L'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener cette chasse à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette intervention se déroulera dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

Article 3 : L'intervention sera réalisée par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinée à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à cette opération les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels cette opération sera réalisée, sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Les animaux blessés au cours de cette opération devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux.

Article 4 : Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et les rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré l'opération prévue, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

Article 7 : L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de l'intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal de l'opération dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à l'opération ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis à l'opération. Il sera transmis, dans les huit jours suivant l'intervention, à la DDT.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le Gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le Président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au maire de la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Châteauroux, le 12 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le Chef de l'unité Agro-Environnement-Forêt-Chasse,


Etienne TISSIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2024-01-11-00001

240111- Arrêté mise en demeure quitter site
illégalement occupé Cléré du Bois

Le Préfet

**ARRÊTÉ n° 36-2024-01-11-00001
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT
SUR LA COMMUNE DE CLÉRÉ-DU-BOIS
(près du cimetière)**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017- Art. 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu la circulaire d'application n°NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande du maire de Cléré-du-Bois du 9 janvier 2024 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Cléré-du-Bois (36700), Route de Martizay ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du lundi 8 janvier 2024 (n°00046/2024) établi par la communauté de brigades de Buzançais constatant que l'installation illégale des gens du voyage sur ladite commune de Cléré-du-Bois entraîne des troubles à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants vivent sur la commune de Cléré-du-Bois ;

Considérant que cette commune n'est pas inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le terrain sur lequel sont installés les gens du voyage appartient au domaine public de la collectivité ;

Considérant que le maire de Cléré-du-Bois est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer ce site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illégale s'accompagne de la présence de 4 chevaux en liberté et de 5 chiens en liberté ;

Considérant qu'il existe un risque d'accident routier en raison de la proximité d'une route sur laquelle des animaux en liberté peuvent déambuler ainsi que des personnes dont des enfants;

Considérant que l'installation se situe sur un terrain qui n'est pas prévu pour accueillir les gens du voyage ; que l'hygiène du campement n'est pas satisfaisante ;

Considérant que l'installation illicite de cette communauté porte atteinte à la salubrité publique en raison de l'absence de sanitaires et de conteneurs pour les déchets ;

Considérant que l'installation illicite de cette communauté porte atteinte à la tranquillité publique, car les habitants craignent les incidents avec les chiens ;

Considérant que cette installation crée un sentiment d'insécurité dans la population à la suite de dégradations et de repérages ;

Considérant que les personnes illégalement installées n'ont pas respecté leur engagement de partir au plus tard le vendredi 12 janvier matin, expliquant le délai particulièrement court pour libérer le site illégalement occupé ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les occupants sans droit ni titre, installés près du cimetière sur la commune de Cléré-du-Bois (36700) ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la gendarmerie nationale suivent :

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
5191 RD 72	BAILLOU C3

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque / modèle
AG-627-RR	PEUGEOT 408

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **vendredi 12 janvier 2024 à 18 heures.**

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Cléré-du-Bois (36700) et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la commune de Cléré-du-Bois.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le maire de Cléré-du-Bois (36700) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Cléré-du-Bois.

Fait à Châteauroux, le 11 janvier 2024



Thibault LANXADE

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine »

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex
- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	